

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ

Ville de Paris : 19860937

Préfecture : 17759

PRÉAMBULE

Organisation syndicale régulièrement constituée depuis 1936, le Syndicat National de la Publicité est immatriculé sous le numéro 17759 auprès de la mairie de Paris. Il a vocation à défendre les intérêts matériels et moraux de tous les salariés de son secteur. Il est ouvert dans les conditions définies par les présents statuts à tous les salariés, hommes et femmes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur origine, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses. Il travaille à établir et maintenir une solidarité effective entre tous ses adhérents afin d'assurer l'unité du mouvement syndical dans la branche relevant de son champ de compétence. Il met en œuvre les normes et principes de l'OIT auxquels la France a souscrit, en particulier la Convention n°87 sur la liberté syndicale. Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1

Il est constitué entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents statuts un syndicat fondé sur les dispositions de la 2^e partie du Livre 1^{er} du Code du Travail qui prend le nom de « Syndicat national de la Publicité ». Le nom et le logo seront constitués des lettres suivantes : « SN Pub ».

Article 2

SUPPRIMÉ

Article 3

SUPPRIMÉ

Article 4

SUPPRIMÉ

Article 5

Le syndicat participe à la vie et au fonctionnement de sa Fédération.

Article 6

Le syndicat a l'entièrre liberté pour déterminer ses règles dans ses statuts et règlements ainsi que ses objectifs et de mettre à leur service les moyens pour les atteindre. Il peut adhérer à d'autres structures syndicales et professionnelles, nationales, européennes ou internationales par décision majoritaire de son Conseil.

Article 7

Il a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés des entreprises telles que : agence de Publicité- agence média-affichage—mobilier urbain — distribution pub — presse gratuite— supports pub - pub adressée, relevant de la convention collective dc la publicité et assimilé (brochure n°3073, code APE 73.11Z et 73.12Z).

Article 8

Il peut exercer toutes les activités prévues dans la 2eme Partie du Livre 1 du Code du Travail.

Article 9

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10

Son siège social est fixé 21bis rue Victor Massé à Paris 9^{ème}. Il peut être transféré par décision du Conseil tel que défini au chapitre 3 de ces statuts.

Article 11

Peut adhérer au syndicat tout salarié qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par la section qui l'accueille. En cas de refus, celle-ci fait connaître au salarié les motifs de sa décision. Un recours est possible devant le Conseil.

Article 12

Un adhérent, dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier mois de l'année suivante perd de facto la qualité de membre sans qu'il soit besoin de l'avertir. La perte de la qualité d'adhérent a pour conséquence la perte des mandats désignatifs de représentation du syndicat.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

Seuls peuvent participer à une assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 14

Un délégué de section peut être mandaté par les adhérents de la section. A défaut d'une section constituée, un adhérent peut donner sa voix au délégué de la section géographique ou professionnelle la plus proche. Si un adhérent ne désire pas de mandat de délégué, il conserve une voix individuelle.

Article 15

Le syndicat se réunit au moins une fois tous les trois ans en assemblée générale ordinaire.

Article 16

La convocation, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil, l'invitation à participer et, lors du renouvellement des membres du Conseil, l'appel de candidature sont adressées à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée. La fédération reçoit également pour information tous ces documents un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Ir *SD*

Article 17

A l'ouverture de l'assemblée, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou du prochain conseil.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle approuve notamment les rapports d'activité, d'orientation et financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, fixe le moment des cotisations, donne quitus et procède s'il y a lieu à l'élection des membres de conseil.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote des nouveaux conseillers se fait sur la base de la candidature d'une ou plusieurs listes de postulants.

Article 20

L'élection du conseil se déroule à bulletin secret. Les votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Article 21

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Conseil pour procéder à une modification des statuts ou décider d'une fusion ou de la dissolution du syndicat. Une modification des statuts peut être présentée par le Conseil à son initiative ou à la demande d'adhérents. La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du conseil sont adressés à l'assemblée des adhérents au moins un mois avant la date fixée.

Article 22

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

CHAPITRE 3 : CONSEIL SYNDICAL

Article 23

Le syndicat est administré par un Conseil élu par l'assemblée générale et composé de 5 membres minimum et 10 au maximum.

Article 24

Peuvent seuls accéder au conseil les candidats adhérents depuis au moins un an. En outre, des représentants des retraités peuvent participer, à titre délibératif, aux travaux du conseil. Pour les séances du Conseil, chaque conseiller peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de conseillers absents. Les membres du Conseil ou du Bureau peuvent voter la présence d'invités aux séances.

Article 25

La durée du mandat des membres du conseil est de 3 ans.

Article 26

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles, à condition d'avoir été présents au moins à deux conseils lors de chacune des trois années précédentes.

IF 40

Article 27

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller devient vacant, il est fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière assemblée générale ordinaire. A défaut de candidat ayant réuni au moins 30% des suffrages, le conseil peut coopter un militant. Celui-ci ne participe aux réunions qu'à titre consultatif. La durée du mandat du membre ainsi désigné est celle restant à courir par le membre remplacé.

Article 28

Le conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire Général au moins 4 fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil. Le Conseil peut aussi se tenir en visio-conférence ou en réunion téléphonique.

Article 29

Dans le cadre des orientations et vote de l'assemblée générale, le conseil administre, gère et organise l'activité du syndicat. Il prépare, en outre, les rapports et le projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Article 30

Le conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts.

Article 31

En cas de conflit, le conseil par délégation a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage.

Article 32

Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au syndicat, le conseil peut prononcer, après l'avoir entendu, l'exclusion d'un adhérent. Le recours n'est pas suspensif de la décision. L'adhérent doit être convoqué par Lettre RAR, 10 jours avant la réunion du Conseil, en respect du principe du contradictoire. Le conseil notifie sa décision à l'adhérent par LRAR. La décision n'a pas à être motivée.

Article 33

Les mandats syndicaux auprès des entreprises sont confiés par le SN Pub à certains de ses adhérents. Ces mandats à durée indéterminée sont révocables ad nutum par le Conseil sur décision prise à la majorité des membres du conseil. Cette décision est immédiatement applicable et notifiés, à l'entreprise par LRAR. Elle n'a pas à être motivée.

Un recours est possible devant l'assemblée générale. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 34

Le conseil élit obligatoirement en son sein, au scrutin majoritaire, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Des adjoints peuvent également être élus. Chacun de ces postes est défini par un descriptif précis qui précise les domaines de compétence et les missions qui leur sont propres. Cette approche permet de créer les conditions d'une synergie et d'une animation efficace du syndicat.

Article 35

Le Président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il préside les réunions du Conseil. Il représente officiellement le syndicat et peut agir en justice. Il veille à la cohérence des initiatives et des décisions vis-à-vis des orientations de sa Fédération et de la Confédération. Il a la capacité de mobiliser les ressources fédérale et confédérale pour mener à bien les missions du syndicat. Il a la signature pour le règlement de dépenses.

Ir ED

Article 36

Le Vice-Président seconde le Président et le représente à sa demande. Il est force de propositions et d'initiatives. Il est porte-parole du syndicat auprès des médias et veille à la bonne visibilité des actions et missions engagées. Il a la capacité de mobiliser les ressources propres du syndicat pour participer à la vie et au fonctionnement de la Fédération. Il peut assumer, par délégation, les prérogatives du Président, y compris la signature pour le règlement des dépenses, dont il doit rendre compte.

Article 37

Le Secrétaire Général conduit l'activité et le fonctionnement du syndicat. Il prépare les réunions d'instances, rend compte devant elles des actions menées, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il est chargé des relations avec les unions départementales qui sollicitent la participation du syndicat à leur vie et à leur fonctionnement. Il n'a pas, en temps normal, la signature pour le règlement des dépenses sauf en cas de dérogation spéciale du Trésorier et du Président.

Article 38

Le Trésorier assure la gestion financière du syndicat en conformité avec les dispositions financières précisées dans les présents statuts et en rend compte devant les instances. Il détermine le budget annuel du syndicat en fonction des ressources connues et du programme d'action arrêté. Il est force de proposition pour la recherche des moyens de financement complémentaires en cas de nécessité. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 39

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 postes dans l'ensemble du Mouvement.

Article 40

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans consécutifs, sauf reconnaissance, après délibération du conseil, de circonstances exceptionnelles.

Article 41

Le bureau est constitué du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Il peut être complété par des adjoints. Le bureau peut se tenir en visio-conférence ou en téléconférence. Le Bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en Conseil et pour la gestion courante du Syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au prochain Conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonne les dépenses sur proposition du Président, du Secrétaire général et/ou du Trésorier.

CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION

Article 42

Le Conseil donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations qui incombent au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat de mandatement.

Article 43

Le syndicat désigne les délégués syndicaux ou les représentants de sections syndicales après consultation ou sur proposition de la ou des sections concernées.

It 46

Article 44

Le syndicat s'engage à mettre en ligne chaque année son bilan financier et à mettre à disposition de la Fédération et de la Confédération sa comptabilité et les pièces comptables afférentes.

Article 45

SUPPRIMÉ

Article 46

Le syndicat est tenu de se prêter à la vérification éventuelle de ses comptes par sa fédération.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Les données du fichier des adhérents du SN PUB restent sous la maîtrise exclusive du syndicat.

Article 48

Pour toute modification de ses statuts, le syndicat s'engage à faire connaître aux adhérents les propositions alternatives et à ouvrir avec eux le débat avant toute modification et vote. Un Règlement intérieur pourra être annexé aux présents Statuts. Il est établi et modifié par le Conseil du Syndicat et fixe les modalités d'application desdits Statuts, qu'il ne peut contredire.

Article 49

Si le syndicat envisage de se désaffilier, il doit le faire lors d'une Assemblée générale, à la majorité qualifiée de 2/3 des adhérents présents.

Article 50

En cas de dissolution du Syndicat, l'Assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Statuts modifiés et mis à jour

Paris, le 11 décembre 2023



Jacques GAZÉ
Président



Dominique FENDER
Secrétaire général